

M. GREENE: Tout d'abord, les deux hommes qui ont perdu la vie lorsque le *Magnificent* a fait chavirer un remorqueur, étaient des employés civils de la Marine, et on prend soin des personnes à leur charge en vertu de la Loi d'indemnisation des employés de l'État. En ce qui concerne le bateau-pilote qui s'est perdu en dehors du port de Saint-Jean, naturellement les trois pilotes ne sont pas protégés, parce que la présente loi ne protège pas les pilotes. Mais restait la question des quatre membres d'équipages, dont deux étaient des hommes mariés ayant des personnes à leur charge. Ces deux membres d'équipage se sont joints aux pilotes pour poursuivre les propriétaires du navire. Les deux autres étaient célibataires et n'avaient personne à leur charge.

En ce qui concerne le bateau-pilote, les pilotes eux-mêmes ne sont pas protégés par la loi. La question des personnes employées par les pilotes se pose maintenant par suite de la perte de ce navire. Comme M. Brown l'a dit, des discussions se poursuivent entre le ministère des Transports et le ministère de la Justice, en vue de chercher à établir qui doit assumer la responsabilité des personnes employées par les pilotes. Avant 1951, les équipages de ces bateaux-pilotes étaient des employés des pilotes. Aucun doute à ce sujet. Mais, cette année-là, le ministère des Transports a modifié l'entente qu'il avait avec les pilotes à Sydney, Halifax, Saint-Jean, Bras-d'Or et le long de la côte de la Colombie-Britannique. Cet arrangement portait que le ministère rembourserait aux pilotes les frais d'exploitation et de réparation de leur navire et autres frais. Cela signifie que l'équipage est rémunéré par les pilotes et que ceux-ci sont remboursés par le ministère des Transports à même les crédits votés d'une année à l'autre. Il y aurait paiement indirect des salaires. On croyait que peut-être ces équipages pourraient être protégés par la Loi d'indemnisation des employés de l'État. Ce point a été discuté, mais, à l'heure actuelle, je crois que le ministère des Transports cherche à obtenir une décision du ministère de la Justice quant à l'admissibilité de ces employés de bateau-pilote à bénéficier des avantages de la Loi sur l'indemnisation des marins marchands. Ce bateau-pilote s'est perdu dans nos eaux territoriales.

Je dois dire que c'est la première fois qu'un cas de ce genre survient et il a été assez difficile de déterminer la juridiction et de répartir la responsabilité. Si on décide d'étendre la Loi sur l'indemnisation des marins marchands à ces employés, ils seront dédommagés à même la Caisse des pilotes, qui se fera ensuite rembourser.

L'hon. M. GREGG: Le point en litige avec le ministère des Transports, c'est de savoir si vous avez le droit de payer des indemnités en vertu de la présente loi, dans le cas où les pilotes seraient assurés de la même façon que les navires marchands.

M. GREENE: Oui.

M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Même si la Caisse des pilotes devait assumer la responsabilité, en fait ce serait tout comme si ces gens étaient protégés par la Loi d'indemnisation des employés de l'État?

M. GREENE: Oui, ce serait la même chose.

L'hon. M. GREGG: La Caisse des pilotes est exclusivement sous la juridiction de ses administrateurs. Ils déterminent quelles prestations seront payées en cas d'accident ou de décès.

M. BELL: Monsieur le président, il ressort de là, je crois, qu'il y a une échappatoire dans la loi, ou du moins qu'il y a un cas dont nous n'avons pas encore eu à nous occuper jusqu'ici. Quoi qu'il en soit, le cas des quatre employés non-pilotes perdus au cours de l'accident en question devrait être étudié. Je ne dis pas que ces hommes devraient tous être admissibles à une indemnité, mais je dis qu'on devrait voir s'ils sont protégés par la présente loi. Si mes renseignements sont exacts, deux de ces employés étaient mariés. On